

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2022-135

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2022-09-01-00004 - Arrêté préfectoral n° DT-22-510 définissant des	
mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire	
face à la situation de sécheresse 2022 (4 pages)	Page 3
43-2022-09-02-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION	
2022-47 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de	
SIGNATURE A MADAME CATHERINE HALLER, SOUS-PRÉFETE DE	
L ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE (4 pages)	Page 8
43-2022-09-02-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION	
2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de	
SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE BONICEL SOUS-PRÉFET DE	
L ARRONDISSEMENT D YSSINGEAUX (3 pages)	Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-01-00004

Arrêté préfectoral n° DT-22-510 définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022





Arrêté préfectoral n° DT- 22-510

définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de l'Environnement Livre II, Titre 1er, et notamment ses articles L.211-3, R211-66 à R211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier le Livre II de la Partie II;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute Loire, Monsieur Eric ETIENNE ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment la définition des points nodaux;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse);

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes" approuvé le 30 août 2014 ; Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit

Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez;

Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Loire et Electricité de France le 08 octobre 1953, et visé aux articles 21 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;

Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Haute-Loire et Electricité de France le 24 janvier 1953, et visé à l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;

Vu la demande de déstockage de la retenue de Grangent déposée par le SMIF le 20 juin 2022

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnelle ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en eau des animaux, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau;

Considérant le II de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et la nécessité de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques :

Considérant la cote de la retenue de Grangent et les valeurs des débits de la Loire en entrée de Grangent ne permettant pas de maintenir voire de remonter durablement à la hausse le niveau de cote du plan d'eau, en assurant les débits de la Loire et des besoins d'alimentation du canal du Forez;

Considérant l'alimentation en eau potable des communes de Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret par le canal du Forez;

Considérant l'abreuvement des animaux assuré par le canal du Forez ;

Considérant les circonstances de 2022 en matière d'alimentation du bétail et de souveraineté alimentaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute Loire :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel sont mises en œuvre les mesures de gestion temporaires du complexe de Grangent pour faire face à la situation exceptionnelle de sécheresse en 2022.

Article 2: Mesures d'urgence

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez. Le débit maximal journalier de déstockage au profit du SMIF est fixé à 1,4 m³/s. Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

L'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 demeure applicable. En cas de débit entrant inférieur à 3,5 m³/s, Electricité de France réservera pour le Fleuve Loire un débit restitué correspondant à un débit entrant, calculé sur la base d'un débit moyen journalier.

Article 3: Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

Electricité de France s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chaque jour ouvrable les débits entrant / sortant de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez et la cote du plan d'eau.

Article 4: Restrictions imposées

Les restrictions imposées aux usages de l'eau déstockée par Electricité de France au profit du SMIF sont les suivantes :

- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- L'arrosage des pistes pour les chevaux est interdit
- Réduction du débit de la desserte gravitaire pour ne conserver dessus que l'abreuvement du bétail.
- Les usages industriels de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.
- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit

- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8h à 20h
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit
- L'arrosage des plantations arborées est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.
- Le lavage des véhicules hors stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le prélèvement pour le remplissage ou la remise à niveau des plans d'eau y compris classés piscicultures sont autorisés dans une limite de volume de 20000m3 jusqu'au 7 septembre inclus. Les demandes individuelles seront formulées auprès du SMIF qui sollicitera l'avis du Syndicat Agricole des Propriétaires et Exploitants d'étangs du Forez et du Roannais. Le SAPEEF s'engage à produire une synthèse des demandes.

Article 5 : Période de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 est applicable jusqu'au mercredi 07 septembre inclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté DT-22-0498 est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique.

Article 6: Droits des tiers

Electricité de France se rapprochera du département de la Loire afin de mesurer l'impact de ces mesures sur les engagements contractuels et conventionnels existants et d'en tirer les conséquences.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Loire et de la Haute Loire.

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Saint-Etienne, Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret, Andrézieux-Bouthéon, Boisset Saint Priest, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy-Albieux, Chalain Le Comtal, Chalin d'Uzore, Chambéon, Craintilleux, Grézieux Le Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand, Poncins, Saint Cyprien, Saint Etienne le Molard, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Marcellin en Forez, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trelins, Unias, Veauchette en un lieu accessible à tout moment.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Loire,

Electricité de France.

Les maires des communes concernées par le présent arrêté,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Haute-Loire,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le n 1 SEP. 2022

La Préfète.

Catherine SEGUIN

Le Puy en Velay, le \$1 SEP. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire

Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-02-00002

ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2022-47 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE HALLER, SOUS-PRÉFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE



Secrétariat Général Coordination Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2022-47 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE HALLER, SOUS-PRÉFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi d'orientation n°92-125 du février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice BONICEL, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux;
- VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2022-37 en date du 23 août 2022 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de signature des préfets.
- VU la décision du 19 juillet 2022 chargeant Mme Pascale ALLARY d'assurer l'intérim de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT l'absence et l'empêchement de Mme Annie Labarre, précédant son départ à la retraite au 1er octobre 2022 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et

correspondances relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Brioude, à l'exception :

des mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la

chambre régionale des comptes;

- des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, permis de construire au nom de l'État...)

- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);

- des réquisitions de la force armée;

- des réquisitions du comptable public.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Haute-Loire.

Article 3:

En outre, délégation de signature est également donnée à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, afin de signer pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, les actes et décisions concernant les biens de section et les associations, notamment dans les matières suivantes :

- convocation des électeurs et propriétaires intéressés pour la désignation de la commission syndicale d'une section de commune (article L 2411-3 et suivants du code général

des collectivités territoriales);

- arrêté constatant que les conditions de constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies (article L2411-3 et L2411-5 du code générale des collectivités territoriales);

transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section (article L2411-11

du code générale des collectivités territoriales);

- autorisation donnée par le représentant de l'État pour la vente ou le changement d'usage de biens sectionaux (article L2411-16 du code générale des collectivités territoriales);

- autorisation d'ester en justice en application de l'article L2411-8 alinéa 6 du code générale des collectivités territoriales ;

- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une section de commune soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (article L2112-3 du code générale des collectivités territoriales);
- délivrance des récépissés des associations;

- déclaration de création des associations ;

- déclaration de changement dans leur administration et de modifications statutaires des associations;
- tutelle des associations d'utilité publique, fondations et associations cultuelles et de bienfaisance.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HALLER, Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, assure la suppléance des fonctions de la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, et exerce dans les mêmes

conditions que celles prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la délégation de signature.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HALLER et de Monsieur Fabrice BONICEL, la délégation de signature qui lui est conférée dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera assurée par Mme Pascale ALLARY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude par intérim, à l'exclusion de :

- l'octroi du concours de la force publique ;

- la substitution du maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- la fermeture de débits de boissons ;

- l'agrément des agents de police municipale ;

- les hospitalisations sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HALLER, M. BONICEL et Mme ALLARY, la délégation de signature est exercée par Madame Catherine GAUTIER, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude, à l'exclusion de :

- l'octroi du concours de la force publique ;

- la substitution du maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales;
- la fermeture de débits de boissons ;

- l'agrément des agents de police municipale ;

- les hospitalisations sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;

- les suspensions du permis de conduire (articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du code de la route)

Article 7:

Lorsque Madame Catherine HALLER assure la permanence départementale du corps préfectoral, délégation de signature lui est donnée, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, toutes décisions rendues nécessaires par une situation d'urgence dont:

les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-

10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique);

- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;

les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile;

- les décisions et mesures applicables en cas d'infractions au code de la route.

Article 8:

L'arrêté SG/COORDINATION 2022-39 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude est abrogé.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-02-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2022-48 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE BONICEL SOUS-PRÉFET DE L ARRONDISSEMENT D YSSINGEAUX



Secrétariat Général Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2022-48 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE BONICEL SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice BONICEL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux;
- VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2022-37 en date du 23 août 2022 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de signature des préfets ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et

correspondances relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Yssingeaux, à l'exception :

- des mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, permis de construire au nom de l'État...);
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Haute-Loire.

Article 3:

En outre, délégation de signature est également donnée à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, afin de signer les actes et décisions en matière de législation funéraire, dont :

- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation ;
- créations de chambres funéraires ;
- habilitations funéraires ;
- inhumation dans les propriétés privées ;
- transport de corps à l'étranger.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BONICEL, Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, assure la suppléance des fonctions du sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, et exerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la délégation de signature.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BONICEL et de Madame Catherine HALLER, la délégation de signature qui lui est conférée dans les articles 1, 2 et 3 sera assurée par M. Vincent MURGUE, attaché hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingeaux, à l'exclusion de :

- l'octroi du concours de la force publique;
- la substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- la fermeture administrative de débits de boissons ; l'agrément des agents de police municipale ;
- les hospitalisations sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique).

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BONICEL, de Madame Catherine HALLER et de Monsieur Vincent MURGUE, la délégation de signature est exercée successivement dans l'ordre et par les agents suivants :

- Madame Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick NOLHAC, par Madame Julie VERNET, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie VERNET, par Monsieur Jacky PRADE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky PRADE, par Monsieur Patrick DUBOIS, secrétaire administratif de classe normale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DUBOIS, par Monsieur Nathan PLOTON, secrétaire administratif de classe normale,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nathan PLOTON, par Madame Isabelle PEYRARD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 7:

Lorsque Monsieur Fabrice BONICEL, assure la permanence départementale du corps préfectoral, délégation de signature lui est donnée, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, toutes décisions rendues nécessaires par une situation d'urgence dont :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
- les décisions et mesures applicables en cas d'infractions au code de la route.

Article 8:

L'arrêté SG/COORDINATION N° 2022-38 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, est abrogé.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

Eric ETIENNE